



Le Président

Nîmes, le 19 NOV. 2012

Direction Générale Adjointe
de l'Economie,
de l'Aménagement du territoire,
et de l'Environnement

Direction de l'Aménagement
du Territoire et de l'Habitat

Service Aménagement du
Territoire

Affaire suivie par : Christophe DUMAS
Tel. 04.66.76.77.54 / Fax. 04.66.76.36.70
dumas_chri@cg30.fr

Nos références : CD/CD/2012/N°181

**Objet : Avis du Département
Dossier P.L.U. arrêté**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) arrêté par votre Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme, l'avis ci-joint devra être annexé au dossier d'enquête publique.

Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Une convocation à la réunion visant à étudier l'intégration du présent avis après enquête publique ;
- Un exemplaire de votre PLU lorsqu'il sera approuvé et opposable, au format CD.

Les documents seront adressés au Service Aménagement du Territoire, en charge de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

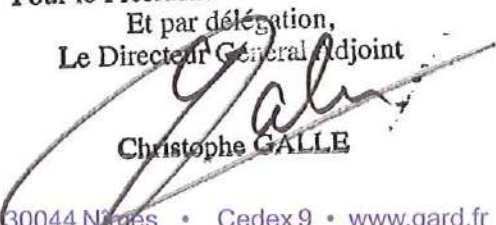
Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes meilleures considérations.

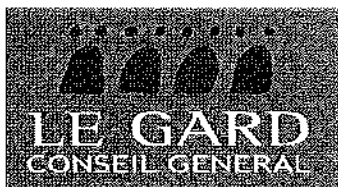
Le Président,

M. Marc LE FRAPER DU HELLEN
Maire de Conqueyrac
Mairie

30170 – CONQUEYRAC

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Christophe GALLE



AVIS DU DEPARTEMENT

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Commune de CONQUEYRAC

La commune de Conqueyrac a prescrit la révision de son document d'urbanisme le 12 mai 2004. Celui-ci a été arrêté une première fois par délibération du Conseil municipal le 28 novembre 2009, puis une seconde fois le 28 juillet 2012. Ce dossier a été transmis au Conseil général du Gard en date du 20 août 2012 qui a donc jusqu'au 20 novembre 2012 pour faire parvenir à la commune son avis sur le projet, conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme.

L'avis de l'Administration départementale, composé de plusieurs volets, est le suivant :

Volet 1 : Les éléments relatifs à l'Aménagement du territoire

En matière d'aménagement du territoire, le Département incite les communes à réfléchir, au-delà de l'indispensable réinvestissement urbain, à leurs extensions urbaines, notamment en organisant leur urbanisation sous forme d'opération d'ensemble, dans l'optique d'une moindre consommation d'espace, avec orientations d'aménagement pour une plus grande cohérence.

Pour une commune comme, où la croissance urbaine s'exprime clairement de manière diffuse depuis plusieurs années, il paraît particulièrement important d'inscrire le développement en lien avec la notion de « centre-ville », ancien ou non, constitué par le regroupement des équipements publics et commerciaux et de préserver le caractère urbain de la commune en limitant notamment les extensions diffuses.

1. Le rapport de présentation

Le rapport gagnerait à être complété par la position de la commune dans son environnement (institutionnel, socio-économique, ..) et son évolution (nouvelle Communauté de communes, étude préalable à un SCOT, ..).

2. Le projet communal

On peut remarquer un écart entre le projet tel qu'il est exprimé et la mise en forme du règlement, notamment graphique, qui ne prévoit pas à la Gardiole un zonage spécifique. Ce projet doit pouvoir faire l'objet d'études préalables, en intégrant les moyens à mettre en œuvre pour garantir une moindre consommation d'espace (et donc la question de l'assainissement reste posée), intégrer une réflexion sur la forme urbaine et sur les énergies renouvelables.

3. Les orientations d'aménagement

Le PADD affirme l'existence de deux orientations d'aménagement mais une seule apparaît (Singla).

Celle-ci ne traite que du logement individuel, organisé par une voie interne. L'organisation des lots et les accès s'appuient sur les limites de parcelles. La réflexion aurait pu être plus poussée de manière à promouvoir un urbanisme et une architecture plus durables (implantation, recours aux énergies renouvelables, espaces publics et traitement des eaux de ruissellement).

Volet 2 : En matière d'infrastructures et de déplacements

Le Schéma Départemental Routier

Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2001 le « Schéma départemental routier ». Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic. Quatre niveaux ont été définis :

- voirie de niveau 1 : recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdits
- voirie de niveau 2 : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdits
- voirie de niveau 3 : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdits
- voirie de niveau 4 : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie

Schéma départemental des aménagements cyclables (SDAC)

Le Département, soucieux d'un « développement durable, maîtrisé et solidaire du territoire gardois », a adopté le 25 janvier 2006 son « Schéma Départemental des Aménagements Cyclables ».

Il constitue un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement

1. Les éléments du rapport de présentation

a. Les infrastructures routières

Le territoire communal est concerné par :

- La R.D. 999 (niveau 1 au S.R.D.), axe structurant qui traverse Est - Ouest la commune. Elle supporte sur cette section un trafic moyen journalier annuel de 5300 véhicules. Le Département souhaite que le PLU fasse référence aux nuisances sonores générées par ce trafic actuel et son accroissement prévisible.

- La RD982 (niveau 2 au SRD), liaison Saint Hippolyte du Fort – Anduze qui traverse Est – Ouest la partie Nord du territoire communal.
- La RD 181 (niveau 3 au SRD) qui assure une liaison entre la RD982 au Nord, la RD999 au centre et la commune de Pompignan au Sud. Le Département dispose d'un projet d'aménagement du carrefour RD999 x RD181 au droit de la mairie.

b. Les transports collectifs

La commune bénéficie de l'offre en transport en commun du Conseil général du Gard (EDGARD) avec la ligne D40 – liaison Nîmes / Le Vigan – qui emprunte la RD999 avec un arrêt à la mairie et un autre vers le quartier de Singla.

Il aurait été souhaitable de cartographier les arrêts pour intégrer ces services dans les critères à prendre en compte lors de la justification d'une localisation de zone à urbaniser et/ou lors de la mise au point d'un réseau de cheminements doux sécurisés.

c. Les déplacements doux

La commune est concernée par le Schéma Départemental des Aménagements Cyclables qui prévoit d'aménager un itinéraire "mode doux" sur le tronçon de l'ancienne voie ferrée compris entre Sauve et Ganges.

Il s'agit d'une réelle opportunité pour la commune et l'intercommunalité de développer un réseau de cheminements doux connectés sur ce futur équipement qui traverse la commune.

2. Le projet communal

Le projet de la collectivité vise à permettre le développement immédiat du hameau de Singla localisé au Nord de la RD999 en bordure Est de la commune (limite avec Sauve). Ce projet, détaillé dans les orientations d'aménagement, intègre le projet départemental de sécurisation de la desserte de ce secteur.

La commune a abandonné le projet d'extension de l'urbanisation autour du hameau de la Gardiole mais reprend l'intention départementale de réaménager le carrefour RD999 x RD181 et de recalibrer la desserte du hameau à partir de la RD181 pour supprimer la connexion existante sur la RD999.

Il serait souhaitable, dans le rapport de présentation, de rappeler la volonté départementale de supprimer l'ensemble des raccordements de chemin ruraux ou voies communales sur la RD999. Cette volonté, exprimée lors de l'avis de 2010, n'est pas reprise dans les documents du PLU. Cet affichage est d'autant plus important que le Département étudie la faisabilité d'aménager un crèneau de dépassement de plus d'un kilomètre en sortie du futur carrefour RD999*RD181 en direction de Ganges.

3. Le règlement et le zonage

a. Emplacements réservés

Le Département confirme son accord pour être bénéficiaire :

- Des ER n°1 (35 000 m²) et ER4 (60 000 m²) destinés à l'aménagement du carrefour RD999*RD181, le recalibrage d'une section de la RD181 et de la voie d'accès au hameau de la Gardiole ;
- de l'ER n°2a (15 110 m²) destiné à l'aménagement du carrefour de Singla sur la RD999 étant précisé que la commune sera bénéficiaire de l'ER 2b pour réalisation des contre allées et voiries internes.

A noter que les autres projets du Département (créneau de dépassement évoqué supra et rectification du tracé de la RD999 dans l'extrême EST du territoire communal) sont insuffisamment avancés pour figurer sous forme d'emplacements réservés qui, s'agissant de secteurs classés agricoles ou naturels, ne s'avèrent pas strictement nécessaires.

Le Département souhaite être associé aux études qui précéderont l'extension du cimetière et l'aménagement des accès au parking du fait de son impact prévisible sur la RD181 (ER n°3 au bénéfice de la commune).

b. Le règlement

Pour ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, les articles 1 et 2 de l'ensemble des zones doivent être modifiés pour autoriser explicitement les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure, dès lors que ces travaux auront satisfait aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...).

L'article 3 de la zone Uf doit explicitement mentionner l'interdiction de création ou de transformation d'usage d'accès existant sur la RD999.

La rédaction de l'article 6 de la zone AU prête à confusion. Il y aurait lieu de préciser les 30 m de recul par rapport aux voies publiques repris sur les orientations d'aménagement (contre allée communale? RD999? axe? alignement?) et d'être cohérent avec les 35m minimum demandés par le Département par rapport à l'axe de la RD999 et repris sur le plan de zonage.

Volet 3 : Prise en compte du risque inondation

Suite aux inondations des années 2002 et 2003, le Département a adopté le 16 décembre 2003 un schéma départemental pour engager une politique volontariste de prévention des inondations sur l'ensemble du territoire gardois.

Au travers des 6 axes d'actions retenus, une des orientations fortes vise à promouvoir une meilleure prise en compte des risques inondation notamment vis à vis du développement de l'urbanisation, afin de mettre en œuvre un aménagement durable du territoire gardois.

Au-delà de la nécessaire protection des biens et des personnes installés aujourd'hui en zone à risque, le Département conçoit ses projets et émet ses avis avec le souci de réduire la vulnérabilité.

Il est important ici de souligner que le Département a mis en place un fonds spécial inondation affecté au financement des opérations concourant à la protection des biens et des personnes contre les inondations (création de bassin de rétention, digues, réduction de la vulnérabilité du bâti existant.). Une des conditions d'éligibilité est la traduction dans les documents d'urbanisme d'un aménagement futur du territoire hors zone inondable.

La commune est identifiée comme à risque selon l'Observatoire du Risque Inondation du Gard (ORIG_2012).

Quelques remarques peuvent être formulées (cf annexe 1).

Volet 4 : Les réseaux humides (eau potable et assainissement)

Le Département a constitué, à travers la réalisation du « Schéma Départemental d'Eau Potable et d'Assainissement du Gard », un observatoire des problématiques d'alimentation d'eau potable et d'assainissement.

Les principales orientations qui en découlent sont les suivantes :

- une meilleure mutualisation des moyens techniques et financiers par une forte accentuation de l'intercommunalité
- une amélioration de l'entretien des infrastructures, notamment par la mutualisation des moyens
- une amélioration de la prise en compte des problématiques eau potable et assainissement dans les documents d'urbanisme, pour garantir la compatibilité des infrastructures avec les besoins des populations futures
- une anticipation des besoins à moyen et long termes, puis programmation des travaux et actions à travers la réalisation de schémas directeurs de qualité.

De plus, le Département apporte des aides financières aux collectivités gardoises pour l'élaboration et la réalisation de leurs projets d'eau potable, d'assainissement et d'électricité. Il est également présent dans l'assistance technique à l'épuration (SATESE et SATAA).

1. Alimentation en eau potable

Le rapport de présentation donne peu d'informations sur l'alimentation en eau potable de la Commune (il n'évoque même pas le Syndicat de production d'eau potable de Lacan, créé en 2011 pour gérer le forage) alors que tous les éléments figurent dans le « Schéma directeur et Zonage d'alimentation en eau potable des Communes de Pompignan et Conqueyrac », achevé en 2011.

Toutefois le Zonage est joint au PLU et contient les informations essentielles. Celles-ci auraient néanmoins dû être synthétisées et complétées par rapport aux enjeux du PLU.

Sa lecture permet de penser que la Commune ne devrait pas connaître de difficultés significatives pour accueillir les populations prévues et leur assurer une alimentation en eau potable satisfaisante, sous réserve des points suivants :

- Remplacement d'urgence des pompes du forage de LACAN par des pompes plus puissantes (situation actuelle de pénurie l'été)
- Mise en place d'une filtration pour traiter la turbidité très importante et très fréquente de l'eau potable
- Réalisation des travaux d'amélioration du rendement prévus au Schéma directeur
- Modification à la hausse des débits autorisés dans la DUP du forage

La réalisation rapide des trois premiers points semble impérative pour la population actuellement desservie, et à fortiori si Conqueyrac souhaite accueillir de nouveaux habitants.

2. Assainissement des eaux usées

a. L'assainissement collectif

Sans objet (la totalité de la Commune étant en non collectif). Toutefois une réflexion pourrait être menée pour les deux secteurs principaux.

b. L'assainissement non collectif

Les informations sont fournies dans le Zonage, joint au PLU. Celles-ci auraient néanmoins pu être synthétisées et complétées par rapport aux enjeux du PLU. Il permet de penser que la Commune ne devrait pas connaître de difficultés significatives pour accueillir les populations prévues au PLU, concernant l'assainissement.

Dans le règlement du PLU, pour tous les secteurs en assainissement non collectif, il conviendrait de préciser à chaque fois que les dispositifs devront être conformes à la réglementation (nationale et locale) et au Zonage d'assainissement communal (ce document ayant un caractère réglementaire, au contraire du Schéma directeur, qui est parfois cité alors qu'il n'existe pas sur Conqueyrac).

Il serait également plus prudent de mentionner systématiquement la filière et les surfaces minimales nécessaires (définies dans le Zonage) pour permettre la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif, afin d'éviter tout problème ultérieur.

Volet 5 : Habitat et de logement

La situation de beaucoup de communes gardoises, petites ou moyennes, est une pénurie constatée de logements locatifs. Pour cette raison, le Département a souhaité mettre en place une politique visant à favoriser la création de tels logements, en fonction de la situation et des moyens des communes concernées.

Aussi, le Conseil général du Gard est-il attentif à ce que les P.L.U., puissent permettre l'implantation de logements locatifs, dont des logements locatifs sociaux, en proportion des besoins exprimés sur la commune.

Le rapport de présentation laisse apparaître une prédominance de propriétaires, mais une part non négligeable de locataires pour une commune de cette taille (20%).

Il convient de noter que le Département souhaite, à l'occasion de la réflexion ultérieure sur l'opération centre villageois, que la notion de parcours résidentiel soit étudiée.

Volet 6 : En matière de développement économique (activité, tourisme, agriculture)

Le Département entend participer à la préservation des espaces agricoles que ce soit pour des valeurs agronomiques, des valeurs paysagères et touristiques. C'est pourquoi il veille, en relation avec la moindre consommation d'espace, à ce que la perte de ces espaces soit réfléchie et non systématique, y compris les friches agricoles et leurs possibilités de remise en culture.

1. L'activité économique

Le rapport de présentation fait un état en termes d'emplois et d'activités. Il paraît nécessaire de faire référence à la structuration du territoire en matière de développement économique (Saint-Hippolyte, Durfort notamment mais aussi Sauve).

Cela permettrait notamment de justifier le projet de la zone du Singla, au regard de l'évolution de l'intercommunalité.

2. Le potentiel touristique

L'accent est mis sur le développement d'un tourisme vert.

3. L'activité agricole

La volonté affichée de préservation des terres agricoles va dans le sens de la politique départemental en la matière.

Volet 7 : La prise en compte de l'environnement

Le Département mène une politique active de protection des espaces naturels. Ces actions, financées par le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (de 1% sur les constructions nouvelles), portent sur la protection et de valorisation des espaces naturels sensibles, le développement et l'entretien des réseaux de randonnée et de protection foncière (acquisition à son compte ou aide à l'acquisition aux collectivités).

1. Le rapport de présentation

a. Richesses du patrimoine naturel

Il serait préférable d'utiliser une dénomination plus générique de type « espaces naturels remarquables » afin de distinguer les "espaces naturels sensibles" liés à la politique départementale.

Le Département a ainsi identifié 6 sites importants dans son Atlas des espaces naturels sensibles. (Délibération n° 41 du 29 juin 2007 – inventaire départemental des espaces naturels sensibles) :

- « Vidourle supérieur », n° 136, d'intérêt prioritaire, constitué des ripisylves et cours d'eau en tête de bassin versant avec son espace de fonctionnalité, qui traversent des milieux variés : garrigues, champs cultivés, chênaie pubescente. Ces milieux abritent notamment de nombreuses espèces d'invertébrés et de crustacés cavernicoles rares.
- « Vallée du Rieu Massel », n° 132 : d'intérêt local, il correspond à l'espace de fonctionnalité du linéaire du cours d'eau et des leurs affluents s'inscrivant dans un relief karstique marqué, disloqué et parfois intime, un habitat propice pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de libellule rares.
- « Plaine de Pompignan », n° 131 : d'intérêt départemental, c'est un espace constitué de zones humides et de milieux ouverts, désigné ZPS au titre de la directive européenne « oiseaux » car fréquentée par 21 espèces de l'annexe I. Celui-ci est particulièrement remarquable aussi du point de vu du paysage.
- « Gorges du Rieumassel et forêt de Coutach » : n° 108, d'intérêt départementale, cette étendue boisée d'où se dressent des abrupts favorables à la nidification d'oiseaux rupestres remarquables (Grand duc d'Europe) et où se sont formés de nombreuses formations géologiques de type karstique (mer de rocher de Sauve) est favorable au refuge d'espèces végétales et animales sensibles.
- « Mas de Claris », n° 88, d'intérêt local, milieu ouvert, frais et humides abritant des espèces d'amphibiens et reptiles protégés, ainsi que la Spiranthé d'été (orchidée protégée).
- « Lapiatz de Curens », n° 51, d'intérêt local, intéressant sur l'aspect paysager avec un enjeu particulier du fait de la présence d'espèces de chiroptères qui nichent dans les fissures des Lapiatz.

Sur ces sites, la collectivité départementale veille à la mise en œuvre de mesures spécifiques et ciblées : mode de gestion, classement et zonage inscrits au PLU, nécessaires à sa préservation.

Il n'existe pas sur la commune de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

b. Le risque incendie

Aux chapitres sur les risques liés aux feux de forêt page 75, il paraît nécessaire de relayer toute l'information relative à la réglementation avec un effort de synthèse mais il manque une cartographie qui précise les enjeux, les équipements de lutte, ainsi que les mesures que le PLU pourrait mettre en place pour limiter le risque.

c. Le PDIPR

Au chapitre sur les déplacements, la prise en compte des itinéraires inscrits au PDIPR est très insuffisante. D'autant que la commune a la possibilité conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993) de classer un itinéraire inscrit au PDIPR comme "un élément de paysage à protéger".

Ainsi, le territoire communal est concerné par le PR 44 « le château de la Roquette », au Nord du Vidourle.

La signalétique attachée à ce réseau de sentiers participe à la gestion des espaces naturels du territoire.

2. Le réseau Haut-débit

La thématique n'est pas abordée. Cependant, l'action conjointe de Région et du Département a permis de porter de 9% à plus de 80%, la couverture ADSL (2Mbits/s) de la commune.

3. La téléphonie mobile

La thématique n'est pas traitée. Toutefois, la commune ne compte aucun problème de couverture en téléphonie mobile.

Volet 9 : Avis global du Département

Compte tenu du dossier de projet de PLU proposé à la consultation des Personnes Publiques Associées, **le Département exprime un avis favorable.**

Le Département souhaite que les différentes remarques formulées (dont certaines avaient déjà été évoquées dans l'avis précédent), soient prises en compte par le bureau d'étude.

Par ailleurs, l'affichage à long terme du projet de centre de vie villageoise, serait pertinent.

En conséquence, le Département demande à être convié à une réunion de type PPA après enquête publique visant à étudier les modalités de prises en compte de ses réserves et remarques comme celles des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées, avant approbation du Plan Local d'Urbanisme.

2. Le projet communal / Règlement, zonage

Les services du Département souhaitent que soient classées en EBC, les ripisylves du Vidourle et du Rieu Massel qui sont concernées par les Espaces Naturels Sensibles n° 132 et 136 ; En effet, l'état boisé de ces corridors mérite sous ce classement qu'on en conserve l'intégrité du fait notamment de son rôle bioécologique important (corridor) et de son action sur la régulation du régime des eaux.

Les gorges du Rieumassel et le Lapiaz de Curenens peuvent rejoindre le patrimoine paysager de la commune (loi Paysage).

Volet 8 : Les réseaux secs

Le Département apporte des aides financières aux collectivités gardoises pour l'élaboration et la réalisation de leurs projets d'électricité.

Par ailleurs, le Département mène actuellement une politique très volontariste en matière de haut débit. En effet, il s'est associé à la Région afin de résorber les zones blanches de son territoire. L'objectif de l'opération est d'apporter le haut débit 2Mbits/s pour au moins 80% de la population de chaque commune du périmètre « zone blanche » défini.

Enfin, afin de ne pas augmenter les disparités en matière de couverture haut débit et répondre aux attentes toujours plus fortes de la population et des acteurs économiques, le Département invite les communes à privilégier l'urbanisation dans les zones offrant les meilleures garanties d'accès au haut débit. De ce fait, en préalable à tout projet d'extension des zones habitables ou d'activités, il serait souhaitable que la commune vérifie la possibilité de raccordement au haut débit, en prenant tous les contacts nécessaires et notamment auprès de France Télécom.

1. Electricité

Sauf omission, le document du PLU ne fournit pas d'indication sur la capacité du réseau électrique basse tension (présence du réseau, chutes de tension, ...).

Il est rappelé que les Communes soumises au régime rural au sens de l'électrification ont en charge les travaux de renforcement du réseau électrique ainsi que certains travaux d'extension.

La Commune pourrait utilement se rapprocher du Service Ingénierie et Collectivités Locales d'EDF, 2 rue de Verdun 30901 Nîmes Cedex 9, afin d'établir un diagnostic des réseaux moyenne et basse tensions et des postes de transformation.

Ce diagnostic permettra de déterminer les capacités des ouvrages existants, les besoins qu'ils peuvent couvrir et le cas échéant, les travaux à réaliser pour faire face à l'augmentation de la demande.

Cette thématique n'est donc pas à négliger car, comme pour bien des domaines, si les infrastructures ne suivent pas la croissance de la démographie, cela peut générer des nuisances importantes pour la population.

ANNEXE 1 : Risque inondation

1. Le rapport de présentation

En termes de connaissance de l'aléa, la commune dispose :

- de l'Aléa hydrogéomorphologique (DREAL, 2004),
- du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Haut Vidourle (avril 2001),
- de l'Emprise de la zone inondée lors de la crue de septembre 2002 (DREAL, 2004),
- de l'Analyse des ruissellements pluviaux sur le territoire communal (CEREG, 2012).

Outre la prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau, la commune affiche comme objectif (pp. 124-125) de limiter les ruissellements. Or, le règlement oublie de rappeler les règles de la DISE en matière de compensation à l'imperméabilisation. Ce point est donc à corriger.

2. Les orientations d'aménagement

Afin d'appuyer les objectifs de prise en compte des effets du ruissellement, l'OA gagnerait à être plus explicite.

Pour cela, il conviendrait d'indiquer la localisation, la forme et l'emprise de la zone de rétention destinée à la compensation. Cela peut s'envisager de différentes façons (de manière linéaire le long des voies de desserte par exemple, à l'intérieur de la zone avec une vocation d'espaces publics...).

3. Zonage, règlement

Pour une meilleure lecture des informations sur le risque inondation, les documents cartographiques gagneraient en lisibilité en distinguant explicitement les limites du PPRI, de l'HGM et de l'emprise de la crue de septembre 2002. Il semblerait en effet que les limites de la crue de septembre 2002 et de l'HGM aient été confondues avec celles du PPRI lorsque celle-ci était supérieure. De même, cela mettrait également en évidence les secteurs où l'HGM est supérieure aux limites du PPRI et permettrait d'ajuster l'écriture du règlement des zones soumises au risque inondation mais non concerné par le PPRI (cf. : chapitre règlement). A titre d'exemple, on constate que les hameaux dits de « Pauline » et de « Claris » se situent hors PPRI mais dans l'emprise HGM.

Les différents retours d'expérience et analyses ont conduit les acteurs institutionnels intervenant dans le domaine du risque inondation à intégrer un aléa érosion de berges en complément de l'aléa débordement de cours d'eau.

Cette disposition vise par ailleurs à faciliter l'entretien du chevelu hydraulique et de répondre aux exigences de création de trame verte et bleu conformément au Grenelle de l'Environnement.

Des francs bords de 10m sont ainsi appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié.

Cet aléa se superpose à la prise en compte des risques débordements.

Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies. Les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles, et classées zones non aedificandi.

Il convient donc d'inscrire ces francs bords sur les documents graphiques et de les étendre à l'ensemble du réseau hydrographique (cours d'eau).

Le règlement qui suggère un retrait des constructions de 5m le long des cours d'eau est donc à modifier. En revanche, une bande de 5m peut être maintenue le long des fossés.

Les hameaux dits de « Pauline » et de « Claris » se situent hors PPRi mais dans l'emprise HGM. Dans la mesure où seul l'aléa hydrogéomorphologique est disponible, s'appliquent par principe de précaution les modalités de prise en compte des risques en zone d'aléa fort (voir extrait ci-après). Le règlement de la zone Ubi doit s'appuyer sur les éléments de la note « PLU et risque inondation » porté à connaissance de la commune.